

2020/066

ARRETE

**Objet : Déconfinement progressif
Réouverture des établissements scolaires**

Le maire de la commune de Restinclières

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2212-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Vu les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé en date du 30 avril 2020.

Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des établissements scolaires

Vu le conseil des maîtres en date du 05 mai 2020.

Considérant que les règles concernant les gestes barrières pour éviter la propagation du virus doivent être respectées

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 11 mai au 31 mai 2020, le nombre d'élèves autorisés par classe élémentaire est fixé à un maximum de 10. Le nombre d'élèves autorisés par classe maternelle est fixé à un maximum de 8.

Article 2 :

Durant la période du 11 mai au 31 mai 2020, le service de la garderie ne sera pas assuré, ne pouvant dans l'immédiat assurer le bon respect des gestes barrières nécessaires à la non propagation du covid19.

Article 3 :

Durant la période du 11 mai au 31 mai 2020, le service cantine des élémentaires sera organisé dans la salle des arbousiers (3 enfants par table), celui des maternelles sera organisé dans le restaurant maternel habituel (3 enfants par table).

Article 4 :

Le maire et la DGS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à la directrice du groupe scolaire, en Préfecture, notifiés aux parents d'élèves.

Fait à Restinclières le 06 mai 2020.

Le Maire, Geniès Balazun.

